



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet

Arrêté du 25 NOV. 2015

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION GÉNÉRALE
DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
DU SAMEDI 28 NOVEMBRE 2015 À 00H00
JUSQU'AU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 À MINUIT

Le préfet de la Corrèze

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2015 nommant en conseil des ministres, M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité le 13 novembre 2015 rend nécessaire que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer tant l'ordre public que la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 suite à ces actes terroristes les forces de l'ordre doivent se concentrer sur les objectifs prioritaires fixés par le gouvernement ;

Considérant que les exigences de sécurisation du territoire national, de contrôle aux frontières et de gestion de la crise migratoire entraînent une très forte mobilisation des effectifs de la police et de la gendarmerie nationale sur d'autres missions que la sécurisation des manifestations sur la voie publique ;

Considérant, en outre, que les mesures de protection liées à l'ouverture le 30 novembre 2015 à Paris-Le Bourget de la conférence internationale sur les changements climatiques limitent les capacités de redéploiement des forces de maintien de l'ordre du samedi 28 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'ainsi, le service d'ordre des manifestations sur la voie publique pouvant intervenir durant cette période – tant pour garantir la sécurité des participants que pour rétablir, le cas échéant, l'ordre public – ne peut dès lors pas être assurée dans des conditions satisfaisantes sans altérer les capacités opérationnelles d'intervention des forces de l'ordre au niveau départemental ; qu'il importe dès lors de les interdire du samedi 28 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015 ;

Considérant néanmoins qu'il importe de laisser les manifestations d'hommages aux victimes se dérouler normalement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de toute manifestation sur la voie publique, à l'exception des manifestations d'hommages aux victimes, est interdite sur le département de la Corrèze du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. GAUME', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME